

6207.19 – 6207.99 Un changement aux sous-positions 6207.19 à 6207.99 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

62.08 – 62.10 Un changement aux positions 62.08 à 62.10 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

Aluminium

Chapitre 76, 76.01 – 76.03, 76.04 – 76.06 : Les positions 76.01 à 76.03 et 76.04 à 76.06 ainsi que les règles d'origine qui s'y appliquent sont remplacées par ce qui suit :

- 76.01 Un changement à la position 76.01 de tout autre chapitre.
- 76.02 Un changement à la position 76.02 de toute autre position.
- 76.03 Un changement à la position 76.03 de tout autre chapitre.
- 76.04 Un changement à la position 76.04 de toute autre position.
- 76.05 Un changement à la position 76.05 de toute autre position, sauf la position 76.04 ou 76.06.
- Un changement à la position 76.05 de la position 76.04, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 p. 100.